NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

61 N° 3 1934

Le Secret Professionnel

Louis PEETERS

p. 277 - 284

https://www.nrt.be/en/articles/le-secret-professionnel-3726

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le Secret Professionnel

Précisions nécessaires.

Sous le nom de « secret professionnel », on désigne communément un secret couvert par une obligation spéciale, tenant au devoir d'état. Cette obligation, que d'aucuns voudraient mettre presque sur le même rang que celle du *sigillum* sacramentel, est regardée comme échappant aux restrictions qui, dans certains cas exceptionnels, peuvent suspendre la loi du secret ordinaire, promis ou « confié ». Quoique fréquemment invoquée, elle est assez loin d'être définie avec la précision souhaitable. De récents exemples prouvent qu'il y a lieu de chercher à éclairer sur ce point la conscience publique.

Le secret professionnel étant, par supposition, un devoir supérieur qui prévaut sur l'obligation de parler, par exemple, pour avertir l'autorité légitime, pour conseiller un tiers, ou pour apporter à la justice un témoignage nécessaire, il est évident que ce devoir ne saurait être laissé à l'estimation des individus. Il ne peut davantage dépendre d'aucune convention passée entre particuliers. En matière de discrétion, l'engagement pris par une personne privée ne dépasse jamais l'obligation du secret promis ou confié. L'obligation propre du secret professionnel n'est attachée qu'à une fonction publique ou quasi publique, c'est-à-dire une fonction dont le titulaire est qualifié de par la loi pour recevoir tel genre de communications confidentielles.

La nature de ces confidences ne suffit pas à entraîner par elle-même une obligation dépassant la loi ordinaire du secret. Celui qui, par exemple, aurait recours aux services d'un détective privé ou d'une agence d'information peut être amené à laisser filtrer, dans les indications qu'il est forcé de donner, un jour compromettant sur ses propres affaires. Personne ne soutiendra que de telles communications soient couvertes par le secret professionnel. Supposez encore un individu qui va consulter pour lui-même ou pour les siens un charlatan, un

rebouteur, un empirique, un vétérinaire... Il lui fera des confidences aussi intimes que toutes celles qu'il pourrait porter à un médecin. Il arrivera aussi, par accident, que le résultat soit le même; mais le secret professionnel n'est pas comme la guérison : pour être valable, il y faut un docteur patenté.

Puisqu'il appartient à la loi seule de créer l'obligation spéciale par où le secret professionnel se distingue du secret ordinaire, la même loi peut subordonner le secret professionnel à des conditions déterminées, ou encore en limiter l'objet. Ce droit a été révoqué en doute sans l'ombre d'une raison valable. Récemment, quand la question de l'examen pré-nuptial a été mise à l'ordre du jour, on a entendu des médecins déclarer très haut que cet examen est condamné a priori par la règle supérieure du secret professionnel. Erreur de tactique, qui avait au moins le tort de transporter le débat sur un terrain indéfendable. Il y a des arguments plus sérieux à faire valoir contre l'examen dont il s'agit. Mais l'exclure au nom du secret professionnel, c'est faire la partie trop belle aux partisans de la réforme. Si le législateur n'a pas le pouvoir de changer la loi naturelle du secret, il est maître de définir, comme la nature des choses le demande, l'obligation positive qu'il ajoute à ce devoir moral. Or il s'agit ici uniquement de la disposition légale en vertu de laquelle le médecin est tenu à la discrétion plus étroitement qu'un particulier à qui l'on demanderait un conseil d'hygiène ou de thérapeutique.

Quoi qu'il plaise à la Faculté d'en décider, la loi peut certainement, par exemple, ordonner au médecin de porter à la connaissance des autorités, sous les réserves qui s'imposent, les cas de maladies contagieuses ou épidémiques. Elle pourrait de même déclarer expressément que le médecin n'est jamais tenu par le secret professionnel à dissimuler un inconvénient grave dont un tiers serait menacé; c'est-à-dire qu'elle peut décréter qu'en pareil cas le médecin est replacé dans les conditions de la loi morale universelle.

D'où il ressort que les représentants d'une profession n'ont point qualité pour définir eux-mêmes comment ils entendent le

devoir du secret professionnel. C'est à la loi seule qu'il appartient de se prononcer. En attendant qu'elle ait parlé, l'usage communément observé dans la profession est obligatoire, puisqu'il sert de règle à la confiance publique. On ne peut s'empêcher de regretter l'absence d'une norme plus sûre et plus rigoureuse. Il n'est pas douteux que, faute de principes suffisamment fermes et précis, le secret professionnel des médecins, par exemple, sert trop souvent à couvrir des pratiques dont la justice aurait à s'occuper.

Toute mesure légale ne suffit pas à créer une obligation spécifiquement distincte en matière de secret. Si le législateur entendait réellement désigner le secret professionnel partout où il en prononce le nom, il faudrait bien reconnaître qu'il laisse à ce terme une certaine élasticité d'interprétation. Le « secret professionnel » de l'agent de change, par exemple, n'est assurément pas de même nature que celui du notaire ou de l'avocat. En réalité, c'est l'intention de la loi qu'il faut considérer avant tout. S'il est dit, par exemple, que le médecin, interrogé en justice, *peut* se retrancher derrière le secret professionnel, il est presque tautologique d'en conclure que, devant la justice, le médecin n'est lié que par une considération de convenance qui ne le soustrait pas aux devoirs des autres témoins. Ses obligations ne changeraient de nature qu'à partir du moment où il aurait la bouche close en toute hypothèse. D'autres professions, tenues aussi à des règles spéciales de discrétion, ne jouissent pas même de l'immunité relative qui est laissée au médecin. Pour celles-là, on peut se demander si le législateur, en parlant de secret professionnel, n'a pas simplement voulu créer une présomption de droit, qui permette, le cas échéant, d'établir le délit d'abus de confiance.

L'objet du secret professionnel et toutes les obligations qui s'y rapportent sont strictement délimités par l'intérêt public. Ils n'ont pas d'autre raison d'être.

Chaque fois que le citoyen est mis dans la nécessité de découvrir ses affaires personnelles aux fonctionnaires ou aux agents de l'État, sa communication doit être inviolablement

couverte par le secret professionnel. L'intérêt public exige pareillement que des intérêts d'ordre privé, dont la divulgation serait spécialement déplaisante ou préjudiciable, puissent être confiés, avec une sécurité absolue, à ceux qui possèdent seuls le moyen d'y pourvoir. De là se déduit, par exemple, le devoir professionnel qui oblige les médecins à taire inviolablement tout ce qu'ils ont vu, entendu ou observé à raison des soins qu'ils ont donnés à leurs clients. Nous répétons que ce devoir, en tant qu'il dépasse les obligations générales du secret confié, est subordonné à des exceptions que la loi peut déterminer.

Enfin l'autorité publique est tenue de soustraire à tout danger de divulgation les confidences qu'elle n'a pas ordonnées mais qu'elle a elle-même rendues nécessaires. C'est l'origine du secret professionnel particulièrement grave auquel sont tenus les hommes de loi, avocats, avoués et jurisconsultes.

Pour l'avocat plaidant au criminel, les devoirs comme les droits et privilèges au secret professionnel se fondent sur la nécessité primordiale d'assurer la liberté absolue de la défense. Ceci devrait faire l'objet d'une démonstration spéciale, qui a été esquissée ailleurs et que nous ne répéterons pas (1).

Dans les causes civiles, le cas se pose un peu différemment ; mais la solution se déduit des mêmes principes.

Très haut par-dessus l'intérêt particulier qui est l'enjeu, parfois très futile, d'un procès, se dresse l'intérêt, toujours grave celui-ci, de sauvegarder la bonne administration de la justice. Le pouvoir judiciaire est l'une des assises fondamentales de la société. Il doit être entouré de toutes les garanties qui l'imposent au respect des justiciables. Le ministère de l'avocat est l'une des institutions créées en vue de cette fin. Si le droit est d'essence divine, la loi, la jurisprudence, les règles de procédure, en un mot, toute la machine judiciaire est de fabrication humaine. C'est elle qui rend indispensable le ministère d'un

(1) PAUL PEETERS, S. I. bollandiste. *Le secret professionnel de l'avocat*, dans *Saint-Michel*, Bulletin de l'Association des anciens élèves du Collège Saint-Michel, octobre 1933, p. 2-10.

défenseur qualifié. L'État, qui est l'auteur responsable de cette nécessité, est tenu d'empêcher qu'elle ne tourne au détriment des plaideurs. Puisqu'il leur a enlevé le moyen de soutenir eux-mêmes leurs intérêts, il leur doit de rendre aussi sûrs que possible leurs rapports avec le défenseur auquel il les force à recourir. Il a donc imposé à l'avocat le devoir d'observer envers et contre tous la discrétion la plus absolue sur les communications de son client. Il a même décidé que les documents déposés au cabinet de l'avocat seraient insaisissables. Sur cet article qui les intéresse de si près, les interprètes de la loi ont veillé à ce qu'elle parlât clair. Les droits de leur profession en matière de secret ont été fort exactement définis, avec un peu plus d'attention peut-être que les devoirs qui en sont la contrepartie.

Il convient d'ajouter que les jurisconsultes inscrits au barreau ont dû prêter serment et qu'ils sont placés sous la surveillance d'un conseil de discipline, qui veille jalousement sur l'honneur et les traditions de l'Ordre. Exemple qu'il conviendrait d'étendre à toutes les professions qui font appel à la confiance publique. Si, en général, le secret professionnel donne lieu à des interprétations abusives et inconséquentes, c'est parce que tout le monde sent d'instinct que la société ne peut faire une entière confiance à l'individu qui n'est pas encadré dans une profession organisée, qui lui serve de répondant.

Si étendues qu'en soient les immunités et les obligations, le secret professionnel de l'avocat ne va pas jusqu'à couvrir d'un mystère éternel toute communication qui s'est passée dans le cabinet d'un jurisconsulte. Dans les choses éloquentes que certains maîtres du barreau ont dites sur l'inviolabilité de ce sanctuaire, il entre une assez large part de déclamation pure. En cette matière comme en toute autre, *finis mensura est omnium quae sunt ad finem* : la fin est la mesure de tous les moyens institués pour y conduire. D'après ce principe, tombe sous le secret professionnel de l'avocat toute communication relative à un service qui rentre dans les attributions d'un homme de loi.

Au delà de ces limites, la sécurité garantie indistinctement à toute espèce de client devient un leurre et un danger. Il peut arriver en effet qu'un malfaiteur, pour machiner à coup sûr quelque mauvais dessein, ait besoin de certaines notions juridiques, sur lesquelles il essayera de se renseigner. Dès l'instant où l'avocat s'aperçoit, avant ou après la consultation, que l'on a cherché à tirer de lui une indication destinée à des fins perverses, il doit savoir qu'il est placé en dehors de toutes les règles du devoir professionnel. Le secret étendu à une communication délictueuse ou criminelle n'est plus que de la complicité.

On objectera qu'un procès civil, intenté contre le droit certain ou pratiquement tel de l'autre partie, est une mauvaise action. Or, de l'aveu unanime, l'avocat à qui une cause indéfendable a été offerte doit le secret au client qu'il éconduit. C'est vrai ; mais il y a autre chose à considérer.

1. L'avocat intègre et respectueux de son serment, s'il constate qu'on veut l'engager dans une chicane malhonnête, rend le dossier, ce qui, de sa nature, est déjà une indication, qui, en général n'échappe pas complètement à l'attention du tribunal. Il peut d'ailleurs toujours compter que l'avocat de la partie adverse apercevra comme lui le défaut de la cause.

2. Entre les litiges, dont la justice ou l'injustice apparaissent suffisamment au premier regard, s'étend une large zone, coupée d'obstacles et de fondrières, où les plaideurs et leurs conseils doivent chercher leur route à tâtons. Dans ces causes troubles et douteuses, l'avocat consciencieux ne se forme une idée claire que d'après les indications ou peut-être les aveux qu'il reçoit de son client. Il importe à la moralité publique que ces communications soient entièrement sincères : or elles ne le seront que si elles sont couvertes par un secret qui ne comporte aucune exception. Du reste, l'intention du client échappe d'ordinaire à l'appréciation de l'avocat. Il n'est pas de cause si absurde en droit qui ne puisse paraître juste et légitime à un plaideur aveuglé. Ce qui chez le jurisconsulte serait un acte malhonnête est de la part de son client une aberration à peu près inno-

cente sinon inoffensive. Enfin on ne perdra pas de vue que l'un des devoirs qui rentrent dans la mission de l'avocat est d'amener les parties à une conception vraie de leurs droits et de leurs obligations. Ce rôle bienfaisant n'est possible que sous le couvert inviolable du secret.

Par ailleurs, même dans le cas d'un litige nettement réprouvé par la justice ou l'équité, la consultation demandée à un homme de loi tend de sa nature à un service qui rentre dans les attributions professionnelles de l'avocat. Mais il peut se présenter des cas où la réponse sollicitée du jurisconsulte ne comporte aucune autre application pratique que la préparation d'un méfait. Cette hypothèse n'a malheureusement rien de fantastique. Il suffira de rappeler ici un exemple récent, qui est dans toutes les mémoires. Un homme a commis, en pays étranger, un double assassinat pour lequel il est à peu près certain d'être envoyé à la guillotine. Il se réfugie dans son pays d'origine, où la peine de mort n'est plus appliquée. Là, il essaie de se faire emprisonner pour un ancien délit commis sur le territoire. La peine étant prescrite, il est, malgré lui, laissé en liberté. Il s'adresse alors à un avocat, avec lequel il feint de prendre rendez-vous pour le lendemain. Mais le jour même, il achète un révolver, et le matin suivant, sans l'ombre de motif ni de prétexte, il abat un vieillard, contre lequel il n'a pas même l'apparence d'un grief. Après quoi, il s'impose à l'hospitalité de la maison d'arrêt.

Évidemment, il est impossible de fournir la preuve péremptoire qu'entre ses deux assassinats, ce malheureux n'a pas éprouvé le besoin de consulter un avocat sur une question de bail ou de mur mitoyen. Mais la conscience publique refusera toujours de prendre le change. Ce que le criminel est allé chercher dans le cabinet de l'homme de loi, c'est un moyen d'échapper à l'extradition. Il l'a trouvé...

Pour l'avocat, dont, manifestement, la bonne foi a été surprise, il est pénible de devoir reconnaître qu'une réponse juridique qu'il a donnée en toute sécurité de conscience a eu pour résultat la mort d'un innocent. Mais ce désagrément ne le

dispense pas de sa très fâcheuse obligation : il doit son témoignage à la justice. Invoquer ici le secret professionnel ne serait qu'une amère dérision.

Il ne se passe jamais bien longtemps sans que nos cours de justice ne voient un cas exactement pareil. Une vie humaine a été supprimée par empoisonnement, infanticide, ou par quelque autre forme plus subtile d'assassinat. Au nombre des témoins à charge, se trouve le médecin de la famille, qui s'est rendu compte trop tard de la fin scélérate à laquelle tendait une question qui lui a été posée et dont le sens est devenu clair après l'événement. Chaque fois que cette histoire recommence, il y a toujours des théoriciens du droit qui se voilent la face, comme devant une violation du secret professionnel. Ils ne trompent qu'eux-mêmes : la conscience des honnêtes gens est avec le magistrat qui a pris sur lui d'interroger le témoin.

Bruxelles. Paul PEETERS, S. I.